

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. de Cour : 500-11-064117-241

No. de dossier du Bureau du surintendant des
faillites du Canada : 41-3081895 / 41-3081906

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:**

A&D PRÉVOST INC.

-et-

ADP FAÇADES INC.

Débitrices

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic

-et-

**FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND,
L.P., AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ GENERAL PARTNER FIERA
FP BUSINESS FINANCING FUND INC.**

Prêteur temporaire proposé

-et-

**FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP
AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ FIERA PRIVATE DEBT FUND
GP INC.**

-et-

**FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP
AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ FIERA PRIVATE DEBT FUND
GP INC.**

-et-

BANQUE TORONTO DOMINION

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

FAAN ADVISORS GROUP INC.

-et-

16378650 CANADA INC. personne morale
ayant son siège sociale au 170 avenue de
Grand-Mère à Shawinigan dans le district
judiciaire de Saint-Maurice, Québec, G9T 2G6

-et-

MAYNBRIDGE CAPITAL INC.

-et-

LOCATION DE CAMIONS DE EUREKA INC.

-et-

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
POUR LA CIRCONSCRIPTION FONCIAIRE
DE ROUVILLE**

-et-

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS DU
QUÉBEC**

-et-

**L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU CANADA**

Mises en cause

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION (I) D'UNE ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION ET DE CESSIION DE CONTRATS ET (II) UNE ORDONNANCE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE L'AVIS D'INTENTION (art. 50.4(9), 65.13(7), 66 et 84.1 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>, L.R.C. ch. B-3 (« LFI »))

**À L'HONORABLE JUGE JANET MICHELIN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LES DÉBITRICES A&D PRÉVOST INC. ET ADP FAÇADES INC. EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT :**

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente, les débitrices A&D Prévost Inc. (« **Prévost** ») et ADP Façades Inc. (« **Façades** », collectivement, avec Prévost, les « **Débitrices** ») recherchent l'émission des ordonnances suivantes :
 - a) une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession de contrats visant à mettre en œuvre la Transaction proposée (telle que définie ci-après), conformément au projet d'ordonnance (l'« **Ordonnance d'approbation proposée** ») communiqué au soutien de la présente comme **Pièce R-50**; et
 - b) une ordonnance prolongeant le délai pour le dépôt d'une proposition au 15 novembre 2024 inclusivement, conformément au projet d'ordonnance (la « **Septième ordonnance** »), communiqué au soutien de la présente comme **Pièce R-51**;
 - c) une ordonnance de radiation de certaines sûretés en français, afin de réponse aux exigences de l'Ordonnance d'approbation proposée, conformément au projet d'ordonnance (l'« **Ordonnance de radiation** »), communiquée au soutien de la présente comme **Pièce R-52**;
2. Une copie de la convention d'achat (la « **Convention d'achat** ») envisagée dans le cadre de la transaction proposée est déposée au soutien de la présente, comme **Pièce R-53, sous-scellée**;
3. Finalement, l'offre d'achat faite par 16378650 Canada inc. (l'« **Acheteur** ») est déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-54, sous-scellée**;
4. Le cinquième rapport du Syndic (le « **Cinquième Rapport** ») au soutien de la présente requête sera déposé d'ici l'audition de la présente requête et ses annexes seront sujettes à une demande de mises *sous scellées*;

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

5. Le 17 mai 2024, les Débitrices ont toutes deux déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) LFI, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 21 mai 2024, les Débitrices ont déposé une *Requête pour (i) l'émission d'une ordonnance de consolidation procédurale, (ii) l'approbation d'un financement intérimaire, (iii) la nomination d'un chef de la restructuration (CRO), (iv) l'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente, et (v) autres mesures de redressement* (la « **Requête Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour, laquelle a été présentée devant cette Cour le 23 mai 2024;
7. Le 23 mai 2024, cette Cour a accueilli la Requête Initiale et a rendu une ordonnance à cet effet (l'« **Ordonnance initiale** »);
8. L'Ordonnance initiale a approuvé le processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **SISP** ») proposé et sa mise en œuvre conformément aux Procédures de sollicitation d'investissement et de vente qui y étaient annexées comme Annexe A (les « **Procédures SISP** »);

9. L'Ordonnance initiale a également confirmé la nomination de FAAN Advisors Group Inc. (« **FAAN** ») comme chef de la restructuration (« **CRO** »);
10. Le 11 juin 2024, les Débitrices ont déposé une *Requête pour la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition et autres mesures de redressement* par laquelle elles demandaient la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition pour une durée de 45 jours, ainsi que l'octroi d'ordonnances visant certains fournisseurs et co-contractants des Débitrices (la « **Première requête en prolongation** »);
11. Le 14 juin 2024, cette Cour a accueilli la Première requête en prolongation et émis une ordonnance prolongeant le délai jusqu'au 31 juillet 2024 (la « **Deuxième ordonnance** »);
12. Le 25 juillet 2024, les Débitrices ont déposé une *Requête pour la deuxième prolongation du délai pour le dépôt de la proposition, de mise en œuvre d'un Kerp/Keip et autres mesures de redressement* par laquelle elles demandaient la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition pour une durée de 44 jours, la mise en place de plans de rétentions des employés et actionnaires, ainsi que l'octroi d'ordonnances visant un fabricant et un fournisseur de machines utilisées par les Débitrices (la « **Deuxième requête en prolongation** »);
13. Le 31 juillet 2024, cette Cour a accueilli en partie la Deuxième requête en prolongation, et émis une ordonnance prolongeant le délai jusqu'au 13 septembre 2024 et approuvant les plans de rétentions des employés et actionnaires (la « **Troisième ordonnance** »);
14. Le 2 août 2024, cette Cour a accueilli l'autre partie de la Deuxième requête de prolongation en ce qui attrayait aux ordonnances visant le fabricant et le fournisseur de machines utilisées par les Débitrices (la « **Quatrième ordonnance** »);
15. Le 3 septembre 2024, le CRO a modifié les Procédures SISP pour prolonger la date de sélection de l'offre d'achat gagnante du 9 septembre 2024 au 13 septembre 2024;
16. Le 3 septembre 2024, les Débitrices ont déposé une *Requête pour la troisième prolongation du délai* pour le dépôt de la proposition et extension et amendement du financement temporaire (la **Troisième requête en prolongation** »);
17. Le 6 septembre 2024, cette Cour a accueilli la Troisième requête en prolongation et mis une ordonnance prolongeant le délai jusqu'au 28 octobre 2024 et approuvant l'amendement proposé au financement temporaire;
18. Le 13 septembre, le CRO a modifié à nouveau les Procédures SISP pour prolonger la date de sélection de l'offre d'achat gagnante jusqu'au 17 septembre 2024;
19. Le 17 septembre, le CRO a modifié une dernière fois les Procédures SISP pour prolonger la date de sélection de l'offre d'achat gagnante jusqu'au 19 septembre 2024;

III. **APERÇU DES ACTIVITÉS DES DÉBITRICES**

(a) **Prévost**

20. Tel que précédemment décrit dans la Requête initiale, la Débitrice Prévost a été constituée en 1959 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (« **LCSA** ») et est devenu un chef de file en matière de conception et de fabrication de pièces d'aluminium architectural servant à l'enveloppe de bâtiment;
21. Les activités de Prévost portent sur la conception, la fabrication et la vente de nombreux produits incluant surtout des cloisons vitrées, des portes et fenêtres commerciales, des systèmes de murs rideaux, des lanterneaux, lesquels sont conçus spécifiquement pour chaque projet;
22. Les activités de Prévost s'étendent sur tout le Québec à travers divers projets, notamment des projets visant des écoles, hôpitaux, CHSLD, commerces ainsi que d'autres types de bâtiments institutionnels, privés et commerciaux;
23. Prévost a son siège social à Montréal, Québec, et sa principale place d'affaires est située à Richelieu, Québec;

(b) **Façades**

24. Façade a été constitué vers l'été 2020 et est également constituée en vertu de la *LCSA*, son siège social est à Montréal, Québec et sa principale place d'affaires est située à St-Hyacinthe, Québec;
25. Façades est une filiale à part entière et sous le contrôle de Prévost, son actionnaire unique;
26. Les activités de Façades sont principalement axées sur la vente par circuit directe aux entrepreneurs généraux de murs-fenêtres;
27. Depuis sa création jusqu'à ce jour, Façades a participé principalement à trois (3) projets de construction d'envergure :
 - (1) Le projet de condominium Maestria à Montréal;
 - (2) Le projet de la maison Riverain à Ottawa;
 - (3) Le projet du Centerpoint Mall;

IV. **LES PROCÉDÉS SOUS LA LFI**

28. Depuis le dépôt des procédures le 17 mai 2024, les Débitrices ont pris et implémenté les actions et mesures suivantes en consultation avec le CRO et le syndic :
 - (i) Elles ont continué leurs opérations et activités tout au long des présentes procédures afin de maintenir et de préserver la valeur des entreprises pour les parties intéressées;
 - (ii) Elles ont pris contact avec les fournisseurs, créanciers et parties intéressées à la recherche d'informations, et les ont informés du statu quo

résultant des présentes procédures, tout en répondant à toutes les questions et en discutant de toutes les dispositions nécessaires pour que la restructuration actuelle suive son cours de manière ordonnée;

- (iii) Elles ont initié et réalisé le SISP avec l'aide du syndic et en consultation avec le CRO, Fiera fp business financing fund, l.p. à titre de prêteur temporaire (le « **Prêteur temporaire** ») ainsi que Fiera Private Debt Fund V LP, Fiera Private Debt Fund VI LP, la Banque Toronto-Dominion et Investissement Québec à titre de créanciers garantis (collectivement, les « **Créanciers garantis** »);
- (iv) Avec l'assistance du Syndic, elles ont tenu les créanciers garantis et les autres parties intéressées informées de l'avancement du SISP et de l'état de leurs opérations;
- (v) Elles ont négocié et conclu certaines ententes avec des fournisseurs pour assurer et permettre la continuité de leurs opérations;

29. Par ailleurs, depuis le 17 mai 2024, le syndic a :

- (i) Répondu aux demandes de renseignements de diverses parties intéressées concernant le processus de restructuration et les procédures entreprises sous la LFI;
- (ii) Posté des copies des requêtes, ordonnances et rapports du syndic sur son site web;
- (iii) Apporté de l'assistance aux Débitrices dans leurs discussions avec les autorités fiscales, leurs fournisseurs et leurs créanciers;
- (iv) Obtenue l'opinion légale de ses conseillers juridiques confirmant la validité et l'opposabilité des différentes sûretés détenues par les créancières garanties des Débitrices contre les actifs de ces dernières;
- (v) Continué de travailler avec les Débitrices pour développer et implémenter des procédures permettant de surveiller les activités des Débitrices, ce qui inclut un examen régulier de leurs comptes bancaires, de leurs encaissements et de leurs décaissements, ainsi que la préparation de projections révisées des flux de trésorerie;

(a) Le SISP

- 30. Comme indiqué précédemment, le 23 mai 2024, cette Cour a rendu une ordonnance approuvant le lancement du SISP en ce qui concerne les activités des Débitrices;
- 31. Le SISP a été mené conformément aux Procédures SISP développées par les Débitrices en consultation avec le syndic, le CRO le Prêteur temporaire et les Créanciers garantis et autorisées par la Cour dans l'Ordonnance initiale;
- 32. Le SISP prévoyait la sollicitation d'offres visant à conclure une transaction dans l'un ou l'autre des deux scénarios suivants :

(1) Une vente de la quasi-totalité des biens de Prévost et, de façon optionnelle, des comptes à recevoir de Façades; ou

(2) Une réorganisation de Prévost ou de son entreprise, sous la forme d'une restructuration, d'une ordonnance de dévolution inversée, de recapitalisation ou de refinancement;

33. Tel que plus amplement décrit ci-dessous et confirmé par les rapports du Syndic, le SISP a généré un intérêt significatif et a maximisé la réalisation de l'activité et des actifs des Débitrices au profit des diverses parties prenantes;

(i) *Phase 1*

34. Le 7 juin 2024, des documents de sollicitation ont été transmis à 176 acheteurs/investisseurs potentiels collégialement identifiés par le Syndic, les Débitrices et le CRO;

35. Le SISP s'est ensuite déroulé selon le calendrier suivant, approuvé par la Cour conformément aux Procédures SISP, et a permis un processus de vente efficace, productif et rapide :

<u>Étape</u>	<u>Dates clés visées</u>
1. Distribution des documents de sollicitation d'offre aux acheteurs et investisseurs potentiels	Au plus tard le 7 juin 2024
2. Date limite pour soumettre une offre non contraignante	12 juillet 2024
3. Détermination des acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés pour participer aux étapes subséquentes du PSIV	26 juillet 2024
4. Période de vérification diligente	Entre le 29 juillet et le 30 août 2024
5. Date limite pour soumettre une offre contraignante	30 août 2024
6. Sélection de l'offre retenue	Au plus tard le 19 septembre 2024, selon les avis de prolongations notifiés
7. Présentation de l'offre retenue au Tribunal pour approbation d'une transaction et émission des ordonnances nécessaires à la réalisation de celle-ci	Le 11 octobre 2024
8. Clôture de la transaction	Le ou vers le 25 octobre 2024

36. Trente-trois (33) acheteurs et investisseurs potentiels ont signé une entente de confidentialité (« **NDA** ») afin d'avoir accès au sommaire des informations confidentielles (« **CIM** »);

37. Avant la date d'échéance pour la soumission des offres non-contraignantes, de nombreuses offres non contraignantes ont été reçues par les Débitrices;
38. Ces offres non contraignantes ont été analysées par les parties concernées et plusieurs de ces propositions ont été retenues pour la deuxième phase du SISP (les « **Offrants qualifiés** »);

(ii) *Phase 2*

39. La Phase 2 du SISP s'est déroulée environ du 24 juillet 2024 jusqu'au 30 août 2024, période pendant laquelle les Débitrices, le CRO et le Syndic ont offert leur assistance aux Offrants qualifiés dans le cadre de leur processus de vérification diligente préalable au dépôt d'une offre contraignante;
40. Le 30 août 2024, les Débitrices ont reçu des Offres contraignantes pour l'achat de la quasi-totalité des biens de Prévost;
41. À la réception de ces offres, les Débitrices avec l'assistance du syndic et du CRO ont examiné et évalué les Offres contraignantes et ont demandé des éclaircissements, le cas échéant;
42. Après avoir soigneusement examiné les Offres contraignantes, les Débitrices, en consultation avec le syndic, le CRO, le Prêteur temporaire et les Créanciers garantis, ont déterminé, conformément aux conditions les Procédures SISP, que l'Offre contraignante soumise par Shalwin était l'offre la plus avantageuse pour l'ensemble des parties prenantes;
43. En conséquence, les Débitrices ont informé l'autre offrant de la phase 2 que son offre n'avait pas été retenue et ont informé Shalwin que son offre contraignante était l'offre retenue;
44. Les parties ont ensuite procédé à la finalisation des modalités de la Convention d'achat (Pièce R-53);
45. Les Débitrices soumettent que le SISP a atteint son objectif en ce que la transaction proposée permettra de maximiser la valeur de réalisation des actifs des Débitrices pour toutes les parties prenantes;

V. **APPROBATION DE LA TRANSACTION PROPOSÉE**

46. Par la présente, les Débitrices cherchent à obtenir l'approbation de la transaction proposée envisagée dans la Convention d'achat (Pièce R-53) (la « **Transaction proposée** »);
47. La Transaction proposée comprend l'achat par l'Acheteur de la quasi-totalité des actifs et des biens liés à l'activité de la débitrice Prévost, tel qu'indiqué plus en détail dans la Convention d'achat.
48. De plus, la Transaction proposée permettra à la majorité des employés de Prévost de poursuivre leur emploi au sein de l'Acheteur.

49. La Transaction proposée satisfait les critères d'approbation prévus par la LFI dans la mesure où :
- (i) Le SISP a été mené par les Débitrices avec l'assistance du Syndic et en consultation avec le CRO, le Prêteur temporaire et les Créanciers garantis et conformément à l'Ordonnance initiale approuvant le SISP et les Procédures SISP émises et approuvées par cette Cour;
 - (ii) Le marché a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'un processus complet, équitable et transparent;
 - (iii) La Transaction proposée sera bénéfique pour les créanciers des Débitrices et plus avantageuse pour les créanciers que si la disposition était faite dans le cadre de la faillite, tel qui sera confirmé dans le Cinquième Rapport;
 - (iv) Les Créanciers garantis ont été consultés tout au long du SISP et sont en accord avec la Transaction proposée;
 - (v) Les termes de la Convention d'achat sont équitables et raisonnables et les Débitrices, le Syndic, et le CRO sont d'avis que la Transaction proposée et est avantageuses pour les parties prenantes;
50. En ce qui concerne la cession de contrats demandée aux termes de l'ordonnance proposée, les Débitrices soumettent que :
- (i) L'Acheteur aura la capacité d'exécuter les obligations qui lui seront cédées
 - (ii) Tous les manquements d'ordre pécuniaire relatifs aux contrats cédés seront remédiés conformément à l'Ordonnance proposée;
51. Tout retard supplémentaire dans la mise en œuvre de la Transaction proposée serait contraire aux intérêts des Débitrices et de leurs parties prenantes;
52. Les Débitrices soutiennent respectueusement que la Transaction proposée représente la meilleure transaction possible dans les circonstances actuelles et qu'une ordonnance substantiellement conforme à l'Ordonnance d'approbation proposée devrait être rendue par la Cour;
53. Le syndic soutient l'approbation de la Transaction proposée, tel qu'il appert de son rapport;

LA PROLONGATION DE DÉLAIS

54. Les Débitrices demandent également une courte prolongation du délai de l'avis d'intention, et ce jusqu'au 15 novembre 2024 inclusivement.
55. En date des présentes, le délai de l'avis d'intention arrive à échéance le 28 octobre 2024, ce qui correspond à la date limite de clôture de la Transaction proposée.
56. Or, la prolongation demandée permettra aux parties prenantes de finaliser les modalités accessoires à l'avis d'intention et à la Transaction proposée, dont notamment la répartition de la distribution du produit de vente aux créanciers. Elle permettra également aux parties à la Transaction proposée d'éviter les conséquences fâcheuses de la faillite des

Débitrices, advenant un scénario où la Transaction proposée devait clôturer après la date limite de clôture pour quelque raison que ce soit.

57. Les Débitrices disposent de liquidités suffisantes pour finaliser ces opérations d'ici le 15 novembre 2024. Elles continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue, et aucun créancier ne sera préjudicié par la prolongation demandée.
58. Considérant le dépôt de l'avis d'intention le 17 mai 2024, il s'agira de la dernière prolongation recherchée par les Débitrices.
59. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RENDRE les ordonnances recherchées sous la forme du projet d'ordonnances communiqué comme Pièce R-50, R-51 et R-52;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 octobre 2024



MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L

1000, rue de la Gauchetière O
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

M^e Hubert Sibre

Courriel: hsibre@millerthomson.com

Tél. : (514) 879-4088

M^e Elise Malenfant

Courriel : emalenfant@millerthomson.com

Tél. : (514) 871-5407

**Avocats des Débitrices A&D PRÉVOST INC.
et ADP FAÇADES INC.**

Notre référence : 0266124.0009

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE CLAUDE CARDIN

Je soussigné, Claude Cardin, domicilié au 1480, rue Marie-Marthe-Poyer, dans la ville de Chambly, province de Québec, J1Z 0A7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis président et chef de la direction des Débitrices;
2. J'ai pris connaissance de la *Requête pour la troisième prolongation du délai pour le dépôt de la proposition* et tous les faits qui y sont allégués et qui n'apparaissent pas autrement du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Signé par :



Claude Cardin

Affirmé solennellement devant moi par
moyen technologique à Montréal,
ce 10^e jour d'octobre 2024

DocuSigned by:

Rénée Boucher #79408

72588DB243E24B8...

Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **À LA LISTE DE NOTIFICATION**

PRENEZ NOTE que la *Requête pour la troisième prolongation du délai pour le dépôt de la proposition* est présentable pour adjudication **devant l'honorable Janet Michelin , j.c.s.**, dans la salle **15.04** le **11 octobre 2024, à 9h00**.

Vous pouvez participer à distance :

- Via Teams, en [cliquant sur le lien suivant](#).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2024



MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L

1000, rue de la Gauchetière O

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

M^e Hubert Sibre

Courriel: hsibre@millerthomson.com

Tél. : (514) 879-4088

M^e Elise Malenfant

Courriel : emalenfant@millerthomson.com

Tél. : (514) 871-5407

Avocats des Débitrices A&D PRÉVOST INC.
et ADP FAÇADES INC.

Notre référence : 0266124.0009

N^o 500-11-064117-241
500-11-064118-249

COUR	SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
DISTRICT	MONTREAL

DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

A&D PRÉVOST INC.

-et-

ADP FAÇADES INC.

Débitrices

-et-

RESTRUCTION DELOITTE INC.

Syndic

-et-

FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND, LP

Prêteur temporaire proposé

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP & als.

Mises en cause

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION (I) D'UNE ORDONNANCE
D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION ET DE CESSION
DE CONTRATS ET (II) UNE ORDONNANCE DE
PROLONGATION DU DÉLAI DE L'AVIS D'INTENTION**
(art. 50.4(9), 65.13(7), 66 et 84.1 de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*, L.R.C. ch. B-3 (« **LFI** »))

ORIGINAL

RÉF. : HUBERT SIBRE 0266124.0009
ELISE MALENFANT

BP0363



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTREAL QC H3B 4W5 CANADA
TEL. 514.879.4088 / 514.871.5407 TELEC. 514.875.4308
COURRIEL hsibre@millerthomson.com /
emalenfant@millerthomson.com